

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 19 décembre 2018

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le , s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME

La séance est ouverte à 18h00

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Sylvie BADOUX, M. Stephan BELTRAN, Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, M. Gérard COSME, M. Claude ERMOGENI, M. Christian LAGRANGE, Mme Agathe LESCURE, M. Bruno MARIELLE, M. Laurent RIVOIRE , M. Abdel-Madjid SADI, Mme Danièle SENEZ, M. Patrick SOLLIER, M. Michel VIOIX .

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme NICOLAS (pouvoir à M. BIRBES), M. BESSAC (pouvoir à M. BELTRAN), Mme YONIS (pouvoir à M. MARIELLE), Mme LEGRAND (pouvoir à Mme BERLU), M. MONOT (pouvoir à Mme LESCURE), ,.

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, Mme AIROUCHE, Mme AMBOLET, M. AMSTERDAMER , M. AMZIANE, M. BARADJI , M. BARTHOLME, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme BOUTERFASS, M. CARVALHINHO, Mme CAUCHEMEZ, M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme CORDEAU , Mme DAUVERGNE, M. DE PAOLI, M. DECOBERT, M. DELEU , Mme DEO , M. DI MARTINO, M. DUFRICHE-SOILHI, Mme FALQUE, Mme GHERCHANOC, Mme GUERFI, M. GUIRAUD, Mme HARENGER , M. HERVE, M. JAMET, Mme JEN , Mme KEITA, Mme KERN , M. KERN , Mme LACOMBE-MAURIÈS, Mme LE FRANC, M. LEUCI, Mme LORCA, M. LOTTI, Mme MAAZAOUI-ACHI , M. MAMADOU, Mme MARIE-SAINTE, Mme MAZE, M. MENDACI , M. NEGRE, M. PERIES, Mme PLISSON, M. RABHI, M. RAHMANI, M. ROBEL, M. SARDOU, M. SARRABEYROUSE , M. SISSOKO , M. STERN, Mme THOMASSIN , Mme TRIGO, Mme VALLS, Mme VIPREY, M. WEISSELBERG, Mme YONIS, M. ZAHI , M. ZAOUI.

Le quorum n'étant pas requis après une première convocation régulièrement adressée selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Patrick SOLLIER

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 20 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

CT2018-12-19-1

Objet : Budget principal - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°2018-03-12-13 du Conseil de Territoire du 27 mars 2018 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2018, budget principal ;

VU la délibération n°2018-09-25-1 du Conseil de Territoire du 25 septembre 2018 portant vote d'une décision modificative n°1 pour l'exercice 2018, budget principal ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 14

ADOPTE la décision modificative n°2 au budget principal de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2018, portant ajustement de crédits entre chapitres et sans incidence budgétaire au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, répartis selon le tableau suivant.





CT2018-12-19-2

Objet : Budget annexe assainissement - Décision modificative n°3 pour l'exercice 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération 2016-01-19-35 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant création des budgets annexes « ZAC Projets d'aménagement » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°2018-03-27-14 du Conseil de Territoire du 27 mars 2018 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2018, budget annexe d'assainissement ;

VU la délibération n°2018-09-25-2 du Conseil de Territoire du 25 septembre 2018 portant vote d'une décision modificative n°1 pour l'exercice 2018, budget annexe d'assainissement ;

VU la délibération n°2018-11-20-1 du Conseil de Territoire du 20 novembre 2018 portant vote d'une décision modificative n°2 pour l'exercice 2018, budget annexe d'assainissement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 14

ADOPTE la décision modificative n°3 du budget annexe d'assainissement de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2018 ajustant à la baisse de 900 000 € le montant des dépenses et de recettes de la section d'investissement selon le tableau suivant.





CT2018-12-19-3

Objet : Budget annexe aménagement - Décision modificative n°2 pour l'exercice 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2016-01-19-35 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant création des budgets annexes « ZAC Projets d'aménagement » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°2018-03-27-15 du Conseil de Territoire du 27 mars 2018 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2018, budget annexe des projets d'aménagement ;

VU la délibération n°2018-09-25-3 du Conseil de Territoire du 25 septembre 2018 portant vote d'une décision modificative n°1 pour l'exercice 2018, budget annexe des projets d'aménagement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 14

ADOPTE la décision modificative n°2 au budget annexe des projets d'aménagement de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2018 ajustant à la baisse pour un montant égal de 70 000 € les dépenses et les recettes de la section d'investissement selon le tableau suivant.





CT2018-12-19-4

Objet : Budget Principal - Autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2018-03-27-18 du 27 mars 2018 relative aux autorisations d'engagement et crédits de paiement, adoptée conjointement au vote du budget primitif 2018, budget principal ;

CONSIDÉRANT le projet de délibération présenté ce jour portant décision modificative n°2 relative au budget principal de l'exercice 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations d'engagement existantes et d'ajuster leurs besoins en crédits de paiements en fin d'année 2018 et début d'année 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 14

AJUSTE le montant des autorisations de programme déjà votées suivantes pour tenir compte de l'évolution du coût des projets :

- Plan de sauvegarde de la Noue à Bagnolet

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations d'engagement en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2018 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.





CT2018-12-19-5

Objet : Budget Principal - Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2018-03-27-17 du 27 mars 2018 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement, adoptée conjointement au vote du budget primitif 2018, budget principal ;

VU la délibération n°2018-09-25-5 du Conseil de Territoire du 25 septembre 2018 ajustant les autorisations de programme et leur échéancier de crédits de paiement pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet de délibération présenté ce jour portant décision modificative n°2 relative au budget principal de l'exercice 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et d'ajuster leurs besoins en crédits de paiements en fin d'année 2018 et début d'année 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 14

APPROUVE l'ouverture sur le budget 2018 des autorisations de programme suivantes :

- Rénovation de la bibliothèque Elsa Triolet à Pantin
- Rénovation de la bibliothèque Desnos à Montreuil
- Rénovation du Centre culturel Anglemont au Lilas
- Reconstruction du Cinéma Magic à Bobigny

AJUSTE le montant des autorisations de programme déjà votées suivantes pour tenir compte de l'évolution du coût des projets :

- Construction de la Bibliothèque des Courtilières à Pantin (mission mobilier)
- Restructuration de l'Ecole de musique du Pré Saint-Gervais
- Construction d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises à Bondy
- Construction de la piscine intercommunale de Noisy-le-Sec et Bondy
- Rénovation du Stade Maurice Thorez à Montreuil
- Opération de résorption de l'habitat indigne (RHI) à Pantin



- Dispositif intercommunal de lutte contre l'habitat indigne (DILHI) et études pré-opérationnelles relatives à la résorption de l'habitat indigne (régularisation entre opérations)

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2018 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.







CT2018-12-19-6

Objet : Budget annexe assainissement - Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération 2018-03-27-18 du 27 mars 2018 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement, adoptée conjointement au vote du budget primitif 2018, budget annexe d'assainissement ;

VU la délibération n°2018-09-25-6 du Conseil de Territoire du 25 septembre 2018 ajustant les autorisations de programme et leur échéancier de crédits de paiement du budget annexe assainissement pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet de délibération présenté ce jour portant décision modificative n°3 relative au budget annexe d'assainissement de l'exercice 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et d'ajuster leurs besoins en crédits de paiements en fin d'année 2018 et début d'année 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 14

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2018 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.





CT2018-12-19-7

Objet : Budget Annexe Aménagement - Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2018-03-27-19 du 27 mars 2018 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement, adoptée conjointement au vote du budget primitif 2018, budget annexe des projets d'aménagement ;

VU la délibération n°2018-09-25-7 du Conseil de Territoire du 25 septembre 2018 ajustant les autorisations de programme et leur échéancier de crédits de paiement du budget annexe des projets d'aménagement pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT le projet de délibération présenté ce jour portant décision modificative n°2 relative au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la situation des autorisations de programme existantes et d'ajuster leurs besoins en crédits de paiements en fin d'année 2018 et début d'année 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 14

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2018 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.





CT2018-12-19-8

Objet : Budget Principal - Ouverture anticipée des crédits d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°2018-12-11-1 du Conseil de Territoire du 11 décembre 2018 portant vote d'une décision modificative n°2 pour l'exercice 2018, budget principal ;

VU la délibération n°2018-12-11-4 du Conseil de Territoire du 11 décembre 2018 relatives aux autorisations d'engagement et à leur échéancier de crédits de paiement du budget principal ;

VU les délibérations n°2018-12-11-5 du Conseil de Territoire du 11 décembre 2018 relatives aux autorisations de programme ouvertes sur le budget principal et à leur échéancier de crédits de paiement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2018 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 14

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition par chapitre suivante :



CHAPITRE - LIBELLE	Budgeté 2018	Budget provisoire
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 237 728,60	309 432,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	126 575,00	31 644,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 258 282,46	2 814 571,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	72 928,00	18 232,00
CHAPITRES D'EQUIPEMENT	12 695 514,06	3 173 879,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	300 000,50	75 000,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors dette)	7 800,00	1 950,00
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTAC. A DES PARTICIP.	263 008,80	65 752,00
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	70 000,00	17 500,00
CHAPITRES FINANCIERS	640 809,30	160 201,00
45x1 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	33 239,52	8 310,00
TOTAL	13 369 562,88	3 342 390,00

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement ou de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2018 tels qu'ils sont prévus par les délibérations proposées à cette même séance du Conseil de territoire.

Crédits de paiement de fonctionnement sur autorisations d'engagement

PROJET	CP 2019
8021504004 - RENOUELEMENT URBAIN TERRITORIAL	363 000,00
8011606001 - PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	80 245,74
8021501002 - SECOND PLAN DE SAUVEGARDE COPRO LA BRUYERE BONDY	157 610,00
8021501003 - OPAH-CD BAGNOLET-MONTREUIL	337 750,00
8021501009 - OPAH PRE SAINT-GERVAIS	16 896,48
8021501011 - OPAH-CD BOBIGNY	26 288,20
8021501012 - POPAC POST-OPAH Bobigny et Pré-Saint-Gervais	150 000,00
8021501013 - OPAH-CD NOISY-LE-SEC	16 390,38
8021501018 - OPAH-CD ROMAINVILLE	70 940,06
8021501019 - PLAN DE SAUVEGARDE DE LA NOUE BAGNOLET	75 000,00
8021501032 - POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	195 000,00
8021501033 - ETUDES HABITAT PRIVE	52 000,00
8021501035 - DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'HEBERHEMENT SOLIHA	35 000,00
8021501036 - PNRQAD COUTURES BAGNOLET	20 000,00
80215010137 - POPAC NOISY LE SEC - ROMAINVILLE	123 000,00
8191201001 - CREATION D'UNE REGIE PUBLIQUE DE L'EAU	112 450,00
8151701001 - MAGAZINE TERRITORIAL 2017-2021	195 023,00
	2 026 593,86



Crédits de paiement d'investissement sur autorisations de programme

PROJET	CP 2019
PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	145 000,82
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	275 000,00
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	50 000,00
SITE INTERNET EST-ENSEMBLE.FR	78 752,80
SIGNALÉTIQUE EQUIPEMENTS TERRITORIAUX	55 830,13
BIBLIOTHEQUE DES COURTILLIERES - PANTIN	337 776,00
BIBLIOTHEQUE DENIS DIDEROT - BONDY	-
BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET - PANTIN (Lancement)	660 000,00
BIBLIOTHEQUE DESNOS - MONTREUIL (Lancement)	550 000,00
CENTRE CULTUREL ANGLEMONT - LES LILAS (Lancement)	80 000,00
CINEMA MELIES 6 SALLES - MONTREUIL	176 176,00
CINEMA MAGIC - BOBIGNY (Reconstruction + VEFA)	500 000,00
CONSERVATOIRE NOISY LE SEC	547 342,00
CONSERVATOIRE NINA SIMONE - ROMAINVILLE	131 520,00
ECOLE DE MUSIQUE DU PRÉ-ST-GERVAIS	3 876 791,00
CONSERVATOIRE - MONTREUIL	1 733 908,00
MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE DE BOBIGNY	-
PROGRAMME ACQUISITION INSTRUMENTS DE MUSIQUE	300 000,00
PROJET PEPINIERE / HOTEL D'ENTREPRISE - BONDY	1 623 600,00
PARC DES GUILLAUMES NOISY LE SEC	100 000,00
POINT NOIR DU BRUIT FERROVIAIRE - BONDY / NOISY	231 768,00
PARC DES BEAUMONTS	159 840,00
BOIS DE BONDY	60 000,00
CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	700 000,00
PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	60 000,00
SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	224 000,00
PROGRAMME MULTI-SITES MONTREUIL BAGNOLET	64 825,00
OPAH RU - BAGNOLET (PNRQAD)	70 000,00
OPAH-CD BOBIGNY	225 990,00
OPAH - PRE SAINT-GERVAIS	218 000,00
OPAH RU - MONTREUIL (PNRQAD)	150 000,00
OPAH-CD - NOISY LE SEC	104 000,00
OPAH-CD - ROMAINVILLE	160 000,00
FONDS D'INTERVENTION DE QUARTIERS (FIQ) - PANTIN	-
RHI 54 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS - PANTIN	99 990,00
RHI DU PRE SAINT-GERVAIS	40 000,00
DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	1 780 701,00
POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	50 000,00
ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	330 551,00
OPERATION AMENAGEMENT 4 CHEMINS - PANTIN	1 544 565,00
PNRQAD COUTURES BAGNOLET	1 146 900,00
EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE	4 000 000,00
PROGRAMME PLURIANNUEL D'IMPLANTATION DE PAVE	753 631,40
AMENAGEMENT DECHETERIE DE MONTREUIL	1 080 000,00
PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	227 992,00
PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	162 400,00
PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	134 750,40
PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	28 696,40
PRU2 SABLIERE - BONDY	22 500,00
PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	29 760,00
PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	48 703,00
PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	66 178,00
PRU2 QUATRE CHEMINS - PANTIN	40 000,00
PRU2 GAGARINE - ROMAINVILLE	35 000,00
REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DU PRU1 - EAU POTABLE	593 736,00
PISCINE MUR A PECHEES - MONTREUIL	281 660,00
PISCINE LES MALASSIS - BAGNOLET	-
PISCINE LECLERC + CONSERVATOIRE - PANTIN	4 445 395,00
PISCINE INTERCOMMUNALE BONDY-NOISY-LE-SEC	1 137 500,00
CENTRE NAUTIQUE JACQUES BREL - BOBIGNY (Plan pluriannuel piscines)	138 761,00
PISCINE MULINGHAUSEN - LES LILAS (Plan pluriannuel piscines)	-
STADE NAUTIQUE MAURICE THOREZ - MONTREUIL (Plan pluriannuel piscines)	56 988,00
PISCINE JEAN GUIMIER - ROMAINVILLE (Plan pluriannuel piscines)	-



CT2018-12-19-9

Objet : Budget annexe assainissement - Ouverture anticipée des crédits d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération n°2018-12-11-2 du Conseil de Territoire du 11 décembre 2018 portant vote d'une décision modificative n°3 pour l'exercice 2018, budget principal ;

VU la délibération n°2018-12-11-6 du Conseil de Territoire du 11 décembre 2018 relatives aux autorisations de programme ouvertes sur le budget annexe d'assainissement et à leur échéancier de crédits de paiement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2018 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 14

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition par chapitre suivante :

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2018 tels qu'ils sont prévus par délibération proposée à cette même séance du Conseil de territoire.



SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	22 800,00
TRAVAUX SUR RESEAUX LIES AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11	518 137,30
TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2017)	500 000,21
REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DU PRU - Volet Assainissement	1 426 106,00
TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2018)	1 330 000,00
ETUDES ET TRAVAUX PRU2	250 000,00
TRAVAUX DE MODERNISATION ET TELESURVEILLANCE DES BASSINS	140 000,00
	4 187 043,51

CT2018-12-19-10

Objet : Budget annexe aménagement - Ouverture anticipée des crédits d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°2018-12-11-3 du Conseil de Territoire du 11 décembre 2018 portant vote d'une décision modificative n°2 pour l'exercice 2018, budget annexe des projets d'aménagement ;

VU la délibération n°2018-12-11-7 du Conseil de Territoire du 11 décembre 2018 relatives aux autorisations de programme et à leur échéancier de crédits de paiement du budget annexe des projets d'aménagement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2018 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 14

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition par chapitre suivante :



RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2018 tels qu'ils sont prévus par la délibération proposée à cette même séance du Conseil de territoire.

PROJET	CP 2019
BENOIT HURE - Bagnolet	1 588 822,00
ECOCITE - Bobigny	2 000 000,00
RIVES DE L'OURCQ - Bondy	400 000,00
BOISSIERE - Montreuil	13 196 365,21
FRATERNITÉ - Montreuil	2 500 000,00
PLAINE DE L'OURCQ - Noisy-le-Sec	200 000,00
PORT DE PANTIN - Pantin	1 000 000,00
ECOQUARTIER - Pantin	2 607 011,00
HORLOGE - Romainville	1 749 140,00
TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	350 000,00
PARC DES HAUTEURS	200 000,00
ACCOMPAGNEMENT	50 000,00
	25 841 338,21

CT2018-12-19-11

Objet : Indemnités de conseil du receveur principal

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

VU la note de synthèse

VU la Commission Finances, Ressources humaines, Achats-Marchés publics consultée ;



CONSIDERANT que Monsieur Jean-Louis PUELL a assuré les fonctions de comptable d'Est-ensemble à Pantin jusqu'au 31 mai 2018.

CONSIDERANT la prise de fonction de comptable d'Est-ensemble à compter du 1^{er} juin 2018 de Monsieur Jean-Pierre MANTEY.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

DEMANDE le concours du Trésorier Municipal pour assurer les prestations de conseil,

ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 70% par an,

DIT que cette indemnité sera calculée au prorata temporis selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée pour 150/360 à Monsieur Jean-Louis PUELL et pour 210/360 à Monsieur Jean-Pierre MANTEY,

PRÉCISE que les crédits sont rattachés au budget 2018 pour l'indemnité de 2018 et seront inscrits au budget principal pour les exercices suivants jusqu'à ce que la délibération soit rapportée, Fonction 020/Nature 6225/Chapitre 011,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces de nature administratives ou financières à l'exécution de la présente délibération.

CT2018-12-19-12

Objet : Liste des admissions en non-valeur 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la demande du comptable public pour l'admission en non-valeur de créances non recouvrées ;

CONSIDÉRANT que le comptable public a épuisé toutes les tentatives légales pour recouvrer les créances présentées pour une partie de ces recettes, et pour l'autre partie les sommes sont inférieures au seuil de recouvrement ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

AUTORISE l'admission en non-valeurs des créances non recouvrées pour un montant total de 48 873.75 euros détaillées dans l'annexe jointe.

PRECISE QUE les crédits ont été ouverts au budget primitif du budget principal sur la nature 6541 « créances admises en non valeurs » à hauteur de 50 000 € afin d'apurer lesdits titres de recettes

CT2018-12-19-13

Objet : Montreuil - ZAC Cœur de Ville - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération DEL2004_249 du Conseil municipal de Montreuil en date du 23 septembre 2004 créant la zone d'aménagement concerté Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2006_181 du Conseil municipal de Montreuil en date du 29 juin 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_175 du Conseil municipal de Montreuil en date du 25 juin 2009 fixant les orientations et les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_293 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_294 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Cœur de Ville et approuvant spécifiquement le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la TLE;

VU la délibération DEL2009_295 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_296 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le programme modifié des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville ;



VU la délibération DEL20150930_31 du Conseil municipal de Montreuil en date du 30 septembre 2015 portant sur la modification du programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville avec la suppression d'un centre municipal de santé ;

VU le Traité de Concession Publique d'Aménagement du 10 juin 2002 confiant à Sequano Aménagement l'opération ZAC« Cœur de Ville » et ses dix avenants ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montreuil du 7 novembre 2018 formulant un avis favorable sur le CRACL 2017 de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération du Conseil territorial de ce jour approuvant l'avenant n°11 au traité de concession de la ZAC Cœur de Ville ainsi que la convention de subventionnement tripartite associé ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2017, le bilan prévisionnel de la ZAC Cœur de Ville actualisé au 31 décembre 2017 s'équilibre à 58,8M€, avec une participation pris en charge par la Ville de Montreuil de 25,5M€, au titre de des équipements publics et de 17,2M€ au titre de la participation au déficit ;

CONSIDERANT qu'il reste à verser 610 000€ par la Ville de Montreuil ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que Gérard COSME, Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville à Montreuil pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

CT2018-12-19-14

Objet : Montreuil - ZAC Cœur de Ville - Approbation de l'avenant n°11 de prolongation et ' de transfert ' au Traité de concession d'aménagement et de la convention tripartite de subventionnement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération DEL2004_249 du Conseil municipal de Montreuil en date du 23 septembre 2004 créant la zone d'aménagement concerté Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2006_181 du Conseil municipal de Montreuil en date du 29 juin 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_175 du Conseil municipal de Montreuil en date du 25 juin 2009 fixant les orientations et les modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_293 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification du dossier de création de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_294 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC Cœur de Ville et approuvant spécifiquement le périmètre, le programme global prévisionnel des constructions et le régime de la ZAC au regard de la TLE;

VU la délibération DEL2009_295 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL2009_296 du Conseil municipal de Montreuil en date du 22 octobre 2009 approuvant le programme modifié des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération DEL20150930_31 du Conseil municipal de Montreuil en date du 30 septembre 2015 portant sur la modification du programme des équipements publics de la ZAC Cœur de Ville avec la suppression d'un centre municipal de santé ;

VU le Traité de Concession Publique d'Aménagement du 10 juin 2002 confiant à Sequano Aménagement l'opération ZAC« Cœur de Ville » et ses dix avenants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Montreuil du 7 novembre 2018 formulant un avis favorable sur le CRACL 2017 de la ZAC Cœur de Ville ;

VU la délibération du Conseil territorial de ce jour approuvant le CRACL 2017 de la ZAC Cœur de Ville

VU le projet d'avenant n°11 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville ci-annexé ;

VU le projet de convention de subventionnement tripartite pour la ZAC Cœur de Ville ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2017, le bilan prévisionnel de la ZAC Cœur de Ville actualisé au 31 décembre 2017 s'équilibre à 58,8M€, avec une participation pris en charge par la Ville de Montreuil de 25,5M€, au titre de des équipements publics et de 17,2M€ au titre de la participation au déficit ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;



CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de Ville, pour intégrer le changement de concédant à la suite du transfert de la compétence Aménagement et pour prolonger le traité de concession d'1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que Gérard COSME, Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE l'avenant n°11 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO Aménagement sur la ZAC Cœur de Ville à Montreuil, annexé à la présente délibération ;

APPROUVE la convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune de Montreuil à la ZAC Cœur de Ville, en application des dispositions de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et la convention de subventionnement tripartite, ainsi que tout document annexe.

CT2018-12-19-15

Objet : Noisy-le-Sec - ZAC des Guillaumes - Approbation de l'avenant n°6 dit ' de clôture' au Traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec du 14 mai 1998 approuvant le dossier de création de la ZAC des Guillaumes;

VU la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec du 7 juillet 1999 confiant à la Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville de Noisy-le-Sec (SEMINO devenue NOISY-LE-SEC HABITAT) l'aménagement de la ZAC des Guillaumes ;

VU les délibérations du Conseil municipal de Noisy-le-Sec approuvant les 4 avenants successifs au traité de concession;



VU la délibération du Conseil Territorial du 20 novembre 2018 approuvant l'avenant 5 dit « de transfert » au traité de concession de la ZAC des Guillaumes ;

VU le projet d'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Guillaumes comprenant en annexe un bilan de clôture et un dossier de clôture, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement de la ZAC des Guillaumes se termine au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que le bilan de clôture fait apparaître un excédent de 2 060 216,75 € qui sera versé à la Ville, que sont 200 000€ réservés au bilan de clôture pour la dépollution du Parc des Guillaumes, et que les biens de retours seront transférés à la Ville de Noisy sous un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que MM. Laurent RIVOIRE, Dref MENDACI, Olivier DELEU, Olivier SARRABEYROUSE et Mme Marie-Rose HARENGER, administrateurs de la société Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville de Noisy-le-Sec (SEMINO devenue NOISY-LE-SEC HABITAT) ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

APPROUVE l'avenant n°6 « de clôture » au traité de concession d'aménagement conclu avec la Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville de Noisy-le-Sec (SEMINO devenue NOISY-LE-SEC HABITAT) pour la ZAC des Guillaumes à Noisy-le-Sec, ainsi que son bilan de clôture, tels qu'annexés à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2018-12-19-16

Objet : Bobigny - ZAC de l'Hôtel de Ville - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°473 du 22 mai 2003 désignant la SIDEDEC comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville et approuvant la convention de concession d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 590 du 11 décembre 2003 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°1026 du 8 décembre 2005 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée Hôtel de Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°1027 du 8 décembre 2005 approuvant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concertée Hôtel de Ville ;

VU les douze avenants successifs à la concession publique d'aménagement, devenue traité de concession d'aménagement, conclus avec la SIDEDEC, devenue depuis SEQUANO Aménagement, pour la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville,

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil territorial de ce jour approuvant l'avenant n°14 au traité de concession de la ZAC Hôtel de Ville ainsi que la convention de subventionnement tripartite associé ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de Bobigny du 19 décembre 2018 formulera un avis sur le CRACL 2017 de la ZAC Cœur de Ville ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2017, le bilan prévisionnel de la ZAC Hôtel de Ville actualisé au 31 décembre 2017 s'équilibre à 35,7M€, avec une participation totale pris en charge par la Ville de Bobigny de 14,5M€, au titre des équipements publics ;

CONSIDERANT qu'il reste à verser 1,1 € par la Ville de Bobigny (377 836 € de subvention et 765 960 € pour un terrain apporté en nature à l'opération) ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que Gérard COSME, Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Hôtel de Ville à Bobigny pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

CT2018-12-19-17

Objet : Bobigny - ZAC de l'Hôtel de Ville - Approbation de l'avenant n°14 de prolongation et ' de transfert ' au Traité de concession d'aménagement et de la convention tripartite de subventionnement



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°473 du 22 mai 2003 désignant la SIDEC comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville et approuvant la convention de concession d'aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 590 du 11 décembre 2003 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°1026 du 8 décembre 2005 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée Hôtel de Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n°1027 du 8 décembre 2005 approuvant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concertée Hôtel de Ville ;

VU les douze avenants successifs à la concession publique d'aménagement, devenue traité de concession d'aménagement, conclus avec la SIDEC, devenue depuis SEQUANO Aménagement, pour la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville,

VU la délibération du Conseil territorial de ce jour approuvant le CRACL 2017 de la ZAC Hôtel de Ville ;

VU le projet d'avenant n°14 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Hôtel de Ville ci-annexé ;

VU le projet de convention de subventionnement tripartite pour la ZAC Hôtel de Ville ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2017, le bilan prévisionnel de la ZAC Hôtel de Ville présente un bilan global équilibré en dépenses / recettes à 35,7M€ avec une participation totale pris en charge par la Ville de Bobigny de 14,5M€ au titre des équipements publics.

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC Hôtel de Ville, pour intégrer le changement de concédant à la suite du transfert de la compétence Aménagement et pour prolonger le traité de concession de 7 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que Gérard COSME, Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE l'avenant n°14 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO Aménagement sur la ZAC Hôtel de Ville à Bobigny, annexé à la présente délibération ;

APPROUVE la convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune de Bobigny pour la ZAC Hôtel de Ville, en application des dispositions de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et la convention de subventionnement tripartite, ainsi que tout document annexe.

CT2018-12-19-18

Objet : Pantin - ZAC des Grands Moulins- Approbation de l'avenant n°11 ' de transfert ' de la convention publique d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 29 avril 2004 approuvant le dossier de création de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 14 octobre 2004 confiant l'aménagement de ce site à la SEMIP ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin du 18 février 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC ;

VU le projet d'avenant n°11 au traité de convention publique d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins ci-annexé ;



CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de Convention publique d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins, pour intégrer le changement de concédant à la suite du transfert de la compétence Aménagement ;

CONSIDERANT qu'Alain Peries, Charline Nicolas, Mathieu Monot et Bertrand Kern, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

APPROUVE l'avenant n°11 à la convention publique d'aménagement conclu avec la SEMIP sur la ZAC des Grands Moulins à Pantin, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

CT2018-12-19-19

Objet : Pantin - ZAC Centre-Ville- Approbation de l'avenant n°5 ' de transfert ' au Traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre-Ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Centre-Ville ;



VU la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 31 mars 2011 désignant la SEMIP comme aménageur chargé d'exécuter la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville et autorisant M. le Maire de Pantin à signer le traité de concession s'y rapportant ;

VU le Traité de Concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville signé entre la commune de Pantin et la SEMIP le 3 mai 2011 et notifié à la SEMIP le 5 mai 2011 ;

VU le projet d'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins ci-annexé ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un nouvel avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Centre-Ville, pour intégrer le changement de concédant à la suite du transfert de la compétence Aménagement ;

CONSIDERANT qu'Alain Peries, Charline Nicolas, Mathieu Monot et Bertrand Kern, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

APPROUVE l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement conclu avec la SEMIP pour la ZAC Centre-Ville à Pantin, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tout document annexe.

CT2018-12-19-20

Objet : Modification des statuts de la SOREQA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 327-2, introduit en complément de l'article L 327-1 depuis la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

VU les statuts de la Soreqa adoptés le 10 février 2010 ;

CONSIDERANT la détermination d'Est Ensemble pour lutter contre toutes les formes d'habitat indigne sur son territoire ;

CONSIDERANT que la Soreqa constitue un outil adapté pour intervenir sur un tissu urbain déjà constitué et traiter l'habitat ancien dégradé ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de pouvoir confier à la Soreqa des dispositifs incitatifs de type OPAH indépendamment des opérations d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE la modification des statuts de la Soreqa, définissant l'objet social de la Soreqa comme suit :

L'article 2 des statuts de la Soreqa, définissant l'objet social de la Soreqa

« La Société a pour unique objet de réaliser exclusivement pour le compte de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, des missions visées à l'article L327-1 du code de l'urbanisme et généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société pourra réaliser toute opération financière, immobilière, commerciale, industrielle nécessaire à l'éradication de l'habitat insalubre ou dégradé. »

Est modifié et remplacé par le texte suivant :

« La Société a pour unique objet de réaliser exclusivement pour le compte de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, des missions visées à l'article L327-1 et L.327-2 du code de l'urbanisme et généralement toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société pourra réaliser toute opération financière, immobilière, commerciale, industrielle nécessaire à l'éradication de l'habitat insalubre ou dégradé. »

CT2018-12-19-21

Objet : Avenant n°1 à la convention régionale de développement urbain d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1er janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 29 avril 2015 du ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville présentant des dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine Commune comprenant le quartier des 4 chemins à Pantin et Aubervilliers signé le 17 novembre 2016 avec l'ANRU et les partenaires

VU la délibération CT2016-12-13-4 approuvant définitivement le protocole de préfiguration de renouvellement urbain d'Est Ensemble

VU la délibération n° CR 66-15 du 19 juin 2015 relative à l'action régionale en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain

VU la délibération du Conseil Régional d'île de France n° CR 2017-06 portant sur le soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain, et ses annexes (liste des projets bénéficiaires, convention cadre, enveloppes financières par quartier, règlement d'intervention, convention type régionale pour le développement urbain);

VU la délibération du Conseil Régional d'île de France n°CR 201706 du 26 janvier 2017 modifiée

VU les délibérations du 26 septembre 2017 CT2017-09-26-22, CT2017-09-26-23, CT2017-09-26-24, CT2017-09-26-25 autorisant le président d'Est Ensemble à signer les quatre conventions régionales de développement urbain,

VU la délibération n°CP 2018-276 du 4 juillet 2018 adoptant un nouveau modèle type de convention financière à signer avec chaque bénéficiaire de la subvention

CONSIDERANT le bénéfice apporté par un soutien financier de la Région Ile de France en vue de favoriser la mise en œuvre de projets ambitieux dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT la proposition d'avenant soumise à Est Ensemble par le conseil régional Ile de France par courrier du 1er août 2018, ayant pour objet de distinguer les modalités d'emploi des crédits de développement urbain alloués par la Région au titre du NPNRU, et les règles notamment financières régissant l'octroi des subventions affectées à ce titre avec chaque bénéficiaire, qu'il s'agisse du signataire de la CRDU, ou de tout autre opérateur public ou privé intervenant dans le projet urbain.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le contenu des avenants n°1 aux quatre conventions régionales de développement urbain

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ces avenants, après signature préalable des conventions initiales



AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout autre avenant aux conventions régionales de développement urbain ne modifiant pas substantiellement les engagements des parties.

CT2018-12-19-22

Objet : Approbation d'une convention de participation financière entre Seine-Saint-Denis habitat et Est Ensemble pour la réalisation d'une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement sur le périmètre du NPNRU l'Abreuvoir (Bobigny)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le projet de convention de participation financière relative à la réalisation d'une étude de diagnostic de réseaux d'assainissement sur le périmètre du NPNRU l'Abreuvoir à Bobigny ;

CONSIDERANT le besoin pour l'accomplissement du projet de rénovation urbaine « L'Abreuvoir » de la réalisation d'un diagnostic des réseaux d'assainissement existants,

CONSIDERANT l'intérêt que trouve Seine-Saint-Denis habitat à la réalisation de ce diagnostic,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE la convention de participation financière relative à la réalisation d'une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement sur le périmètre du NPNRU l'Abreuvoir à Bobigny entre Seine Saint Denis Habitat et Est Ensemble

AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que tout document relatif à la complète mise en œuvre de celle-ci.

PRECISE que les crédits et recettes correspondants sont inscrits au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2019, Nature 2031 / Code opération 9191703004 / Chapitre 20.

CT2018-12-19-23

Objet : Tarification de la facturation de la RS pour les communes de Bagnolet et Pantin pour 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L.2224-14 et suivants, L.2333-78 et R.2224-28 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants,

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés,

VU la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

VU la délibération du 27 mai 2004 du Conseil municipal de la ville de Bagnolet, portant actualisation du tarif de redevance spéciale,

VU la délibération du 10 février 2009 du Conseil municipal de la ville de Pantin, portant actualisation du tarif de redevance spéciale,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-10-11-02 en date du 11 octobre 2011, instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-07 en date du 13 décembre 2011, instaurant la redevance spéciale relative aux déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012-12-11-6 en date du 11 décembre 2012, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2012

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012-12-11-7 en date du 11 décembre 2012, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2013

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-32 en date du 17 décembre 2013, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2014

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-12-16-4 en date du 16 décembre 2014, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2015

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-12-15-46 en date du 15 décembre 2015, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2016

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016-12-13-8 en date du 13 décembre 2016, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2017

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017-12-19-9 en date du 19 décembre 2017, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2018.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2011, Est Ensemble bénéficie de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés,



CONSIDERANT que la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 instaurant la redevance spéciale relative aux déchets instituait un tarif uniforme de redevance spéciale sur les neuf communes d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que la généralisation de la mise en place de la redevance spéciale aux neuf communes d'Est Ensemble et l'application d'un tarif de redevance uniforme ont été programmées sur plusieurs années,

CONSIDERANT que le service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ainsi que sa tarification doivent cependant être maintenus dans les communes ayant institué la redevance spéciale avant la date du 1^{er} janvier 2011,

CONSIDERANT que le tarif adopté, avant le 1^{er} janvier 2011, par les communes de Bagnolet et Pantin a été reconduit pour les exercices budgétaires 2012 et 2013, et actualisé en 2014, en 2015, en 2016, en 2017, et en 2018,

CONSIDERANT que l'actualisation des tarifs n'entraîne pas d'évolutions significatives par rapport aux tarifs actualisés en 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
Pour : 19

DECIDE que les tarifs de redevance spéciale applicable pour l'année 2019 sur le territoire des communes de Bagnolet et Pantin sont les suivants :

- Pour la commune de Bagnolet, le coût annuel par litre de dotation en bac de collecte sera de 1,21 € TTC et le coût de frais de gestion de 10,22 € TTC
- Pour la commune de Pantin, les coûts par litre collecté et par trimestre seront d'un montant de :
 - 0,52 € pour la tranche de 1 321 à 3 299 litres
 - 0,40 € pour la tranche de 3 300 à 13 199 litres
 - 0,28 € pour la tranche à partir de 13 200 litres

DIT que les autres dispositions relatives au mode de calcul restent inchangées,

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2019, Fonction 812, Nature 70613, Chapitre 70.

CT2018-12-19-24

Objet : Conventions type Point d'apport volontaire enterrés (PAVE) en place

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,



VU la délibération n°CT2016-04-12-19 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 portant vote sur le Budget principal des autorisations de programme et de crédits de paiement, par laquelle a été créée le programme pluriannuel d'implantation des points d'apport volontaire enterrés ;

VU la délibération n°CT2016-07-05-32 du Conseil de territoire du 5 juillet 2016 portant vote sur l'approbation des conventions modifiées pour la fourniture, le transport, la pose et la mise en service de points d'apport volontaires enterrés/semi-enterrés pour la collecte des déchets et l'approbation des conventions modifiées sur la collecte et l'entretien en service de points d'apport volontaire enterrés /semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'installation de Points d'apport volontaires enterrés (PAVE) aux abords des logements collectifs ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer le rôle et les responsabilités des différents acteurs ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de contribuer financièrement à l'achat des PAVE dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de déchets sur le territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE les conventions modifiées types suivantes et jointes en annexe :

-Conventions pour la fourniture et la pose des points d'apport volontaire pour tous les nouveaux projets (bailleurs/copropriétés, communes et bailleurs/copropriétés, communes),

-Conventions pour la collecte et l'entretien des points d'apport volontaire pour tous ceux existants (bailleurs/copropriétés, communes et bailleurs/copropriétés).

AUTORISE le Président à signer les conventions ci-jointes ainsi que les avenants qui ne pourront modifier les dispositions financières et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

CT2018-12-19-25

Objet : Appel à projets déchets d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements public territorial et les conditions d'exercices des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à la fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L.2224-14 et suivants, L.2333-78 et R.2224-28 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 25 décembre 2018 approuvant le programme d'actions du CODEC

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le principe du lancement d'un appel à projets déchets ;

PRECISE que les conventions de subventions seront votées, selon les montants, en Bureau de Territoire et en Conseil de Territoire,

CT2018-12-19-26

Objet : Adoption du règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire du 25 juin 2013 n°2013-06-25-38 portant création d'une grille de tarif unifiée pour les cinémas communautaires ; du 8 octobre 2013 n°2013-10-08-51 portant sur la grille tarifaire des cinémas communautaires – rectification ; du 19 novembre 2013 n°2013-11-19-24 portant tarification de la manifestation « Noël en Fête » au cinéma le Trianon ;

VU les délibérations du Conseil de Territoire du 26 septembre 2017 n°CT2017-09-26-31 portant actualisation de la grille tarifaire des cinémas ; du 19 décembre 2017 n°CT2017-12-19-8 portant sur la modification de la grille tarifaire du hors-film dans les cinémas d'Est Ensemble ; du 19 décembre 2017 n°CT2017-12-19-6 portant sur le dispositif spécifique de tarification dans le cadre du festival Repérages

CONSIDERANT le Schéma de politique culturelle d'Est Ensemble et ses 9 orientations stratégiques ;

CONSIDERANT l'objectif de maintenir et développer le service public de cinéma pour répondre à deux missions complémentaires : permettre aux habitants d'avoir accès sur leur territoire à une diffusion cinématographique de qualité (sorties nationales, label Art et Essai, festivals, manifestations nationales, ...) et favoriser l'autonomie des usagers (éducation à l'image, dispositifs scolaires, animations, actions culturelles, parcours de médiation, ...)



CONSIDERANT les objectifs d'accessibilité, de justice sociale, de cohérence et de lisibilité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE d'adopter le règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble annexé à la présente délibération

FIXE la date d'entrée en vigueur de l'application de ce règlement tarifaire ainsi que des critères de réduction et d'exonération à compter du 03 avril 2019

ABROGE à compter du 03 avril 2019 les délibérations du Conseil Communautaire du 25 juin 2013 n°2013-06-25-38 portant création d'une grille de tarif unifiée pour les cinémas communautaires ; du 8 octobre 2013 n°2013-10-08-51 portant sur la grille tarifaire des cinémas communautaires – rectification ; du 19 novembre 2013 n°2013-11-19-24 portant tarification de la manifestation « Noël en Fête » au cinéma le Trianon, ainsi que les délibérations du Conseil de Territoire du 26 septembre 2017 n°2017-09-26-31 portant actualisation de la grille tarifaire des cinémas ; du 19 décembre 2017 n°2017-12-19-8 portant sur la modification de la grille tarifaire du hors-film dans les cinémas d'Est Ensemble ; du 19 décembre 2017 n°2017-12-19-6 portant sur le dispositif spécifique de tarification dans le cadre du festival Repérages.

DECIDE de l'arrêt de la vente des cartes d'abonnement à 2€, valables 1 an, à compter du 03 avril 2019.

PRECISE que les carnets de contremarques à 4,50 € ne sont plus vendus dans les cinémas du réseau à partir du 03 avril 2019. Les contremarques à 4,50 € sont valables sur les séances publiques ordinaires jusqu'au 02 avril 2020. Les porteurs de carte d'abonnement valides peuvent acheter jusqu'au 02 avril 2020 (inclus) des billets d'entrée à 5 € l'unité.

DECIDE que les contremarques à 2,30 € vendues avant le 03 avril 2019 sont valables sur les séances dédiées pour les centres de loisirs jusqu'au 02 avril 2020.

DECIDE que les cartes « UGC illimité » sont acceptées au Magic cinéma uniquement, et ce jusqu'à la fermeture de ce dernier.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal chapitre 70.

CT2018-12-19-27

Objet : Convention d'acceptation des contremarques de cinéma ' ciné-chèque '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;



VU les compétences facultatives héritées de l'ex-communauté d'agglomération Est Ensemble en matière culturelle et sportive d'organisation et de soutien aux actions et manifestations intéressant l'ensemble de la Communauté d'Agglomération devenue Établissement public territorial

VU la délibération n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants et en cours de réalisation,

VU la délibération n°2018-12-19-26 du 19 décembre 2018 portant adoption du règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble

VU le contrat proposé par la société SDV Cinéchèque pour l'acceptation de ses contremarques au tarif de 6,00€

CONSIDERANT l'objectif d'élargir les publics et d'offrir un accès au patrimoine cinématographique au plus grand nombre, et l'intérêt à cet effet de faciliter les conditions d'achat de billets et de contremarques par les structures relevant de tarifs spécifiques.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE d'adopter la convention avec la société SDV Cinéchèque figurant en annexe pour l'acceptation de ses contremarques à tarif de 6,00 euros en séances publiques.

AUTORISE le Président à signer la convention.

CT2018-12-19-28

Objet : Modèles de conventions de vente de billets de cinéma et de contremarques à tarifs spécifiques pour les structures scolaires et périscolaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives héritées de l'ex-communauté d'agglomération Est Ensemble en matière culturelle et sportive d'organisation et de soutien aux actions et manifestations intéressant l'ensemble de la Communauté d'Agglomération devenue Établissement public territorial



VU la délibération n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants et en cours de réalisation,

VU la délibération n°2018-12-19-26 du 19 décembre 2018 portant adoption du règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble

CONSIDERANT l'objectif d'élargir les publics et d'offrir un accès au patrimoine cinématographique au plus grand nombre, et l'intérêt à cet effet de faciliter les conditions d'achat de billets par les structures scolaires et périscolaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE d'adopter les conventions-type figurant en annexe pour la vente de billets ou de contremarques au tarif de 2,50 euros pour les centres de loisirs, les collèges, les lycées, les centres d'apprentis, les établissements d'enseignement supérieur en séances dédiées ou publiques.

DECIDE d'adopter les conventions-type figurant en annexe pour la vente de billets ou de contremarques au tarif de 2,30 euros pour les écoles maternelles et élémentaires et les crèches.

AUTORISE le Président à signer les conventions à venir.

CT2018-12-19-29

Objet : Modèles de conventions de vente et d'acceptation de contremarques de cinéma à tarif réduit

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives héritées de l'ex-communauté d'agglomération Est Ensemble en matière culturelle et sportive d'organisation et de soutien aux actions et manifestations intéressant l'ensemble de la Communauté d'Agglomération devenue Établissement public territorial

VU la délibération n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants et en cours de réalisation,

VU la délibération n°2018-12-19-26 du 19 décembre 2018 portant adoption du règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble



CONSIDERANT l'objectif d'élargir les publics et d'offrir un accès au patrimoine cinématographique au plus grand nombre, et l'intérêt à cet effet de faciliter les conditions d'achat ou d'utilisation de contremarques par les structures relevant des tarifs réduits

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE d'adopter la convention-type figurant en annexe pour la vente de contremarques, émises par Est Ensemble, à tarif réduit de 4,00 euros aux comités d'entreprises.

DECIDE d'adopter la convention-type figurant en annexe pour la vente de contremarques, émises par Est Ensemble, à tarif réduit de 4,00 euros aux collectivités, établissements scolaires, associations.

DECIDE d'adopter la convention-type figurant en annexe pour la vente de contremarques, émises par Est Ensemble, à tarif réduit de 4,00 euros aux collectivités ou leurs établissements publics tels que les CCAS ou des associations dont l'activité s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans

DECIDE d'adopter la convention-type figurant en annexe pour l'acceptation de contremarques, à tarif réduit de 4,00 euros, émises par les collectivités ou leurs établissements publics tels que les CCAS ou les associations dont l'activité s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans.

AUTORISE le Président à signer les conventions à venir.

CT2018-12-19-30

Objet : Modèles de conventions de vente de billets de cinéma, de vente et d'acceptation de contremarques à tarif spécifique pour les structures d'insertion économique et sociale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives héritées de l'ex-communauté d'agglomération Est Ensemble en matière culturelle et sportive d'organisation et de soutien aux actions et manifestations intéressant l'ensemble de la Communauté d'Agglomération devenue Établissement public territorial

VU la délibération n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants et en cours de réalisation,



VU la délibération n°2018-12-19-26 du 19 décembre 2018 portant adoption du règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble

CONSIDERANT l'objectif d'élargir les publics et d'offrir un accès au patrimoine cinématographique au plus grand nombre, et l'intérêt à cet effet de faciliter les conditions d'achat de billets d'entrée, de contremarques par les collectivités et les associations ayant une vocation d'insertion économique et sociale.

CONSIDERANT l'objectif de diminuer les freins économiques d'accès aux séances pour les personnes les plus démunies économiquement et socialement ;

CONSIDERANT l'objectif de développer les partenariats avec des collectivités, des associations, dans le but d'accompagner les démarches d'insertion économique et sociale de leur public,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE d'adopter la convention-type figurant en annexe pour la vente de billets à tarif à 2,50 euros pour les associations et collectivités ayant une démarche d'insertion économique et sociale en séances dédiées ou publiques.

DECIDE d'adopter la convention-type figurant en annexe pour la vente de contremarques émises par Est Ensemble à tarif spécifique de 2,50 euros pour les associations et collectivités ayant une démarche d'insertion économique et sociale.

DECIDE d'adopter la convention-type figurant en annexe pour l'acceptation de contremarques à tarif de 2,50 euros émises par les associations et collectivités ayant une démarche d'insertion économique et sociale.

DELEGUE au Président le pouvoir de signer les conventions à venir.

CT2018-12-19-31

Objet : Modèles de conventions de vente et d'acceptation de contremarques de cinéma à tarif plein

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives héritées de l'ex-communauté d'agglomération Est Ensemble en matière culturelle et sportive d'organisation et de soutien aux actions et manifestations intéressant l'ensemble de la Communauté d'Agglomération devenue Etablissement public territorial



VU la délibération n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants et en cours de réalisation,

VU la délibération n°2018-12-19-26 du 19 décembre 2018 portant adoption du règlement tarifaire des cinémas d'Est Ensemble

CONSIDERANT l'objectif d'élargir les publics et d'offrir un accès au patrimoine cinématographique au plus grand nombre, et l'intérêt à cet effet de faciliter les conditions d'achat de billets et de contremarques par les structures relevant du tarif plein.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE d'adopter les conventions-type figurant en annexe pour la vente de contremarques cinémas à tarif plein de 6,00 euros pour les collectivités, associations et entreprises en séances publiques.

DECIDE d'adopter la convention-type figurant en annexe pour l'acceptation de contremarques à tarif plein de 6,00 euros émises par les collectivités, associations et entreprises en séances publiques.

AUTORISE le Président à signer les conventions à venir.

CT2018-12-19-32

Objet : Célébration du millionième billet vendu du nouveau Méliès de Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives héritées de l'ex-communauté d'agglomération Est Ensemble en matière culturelle et sportive d'organisation et de soutien aux actions et manifestations intéressant l'ensemble de la Communauté d'Agglomération devenue Établissement public territorial

VU la délibération n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants et en cours de réalisation, et notamment le cinéma Le Méliès

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le succès d'un équipement public du territoire ;

CONSIDERANT que le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée) accorde à titre très exceptionnel le principe de gratuité des places de cinémas dès lors que le pourcentage d'exonérations délivrées annuellement n'excède pas 2 à 3% des entrées totales du cinéma ;



CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'encourager la fréquentation des cinémas territoriaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE que le spectateur qui achètera le millionième billet du Méliès recevra des places de cinéma gratuites valable sur le réseau des cinémas d'Est Ensemble ;

PRECISE que si le millionième billet est acheté dans le cadre d'une séance publique, le spectateur recevra une carte de cinéma avec 52 places gratuites, équivalentes à une place de cinéma par semaine pendant un an et dont l'utilisation sera limitée à une place par semaine ;

PRECISE que si le millionième billet est acheté dans le cadre d'une séance dédiée, le responsable du groupe aura le choix entre deux formules :

- Le groupe se voit offrir 3 séances de son choix dans l'année. Le nombre de personnes constituant le groupe sera indiqué au moment de l'achat du millionième billet.
- Chaque membre du groupe se voit remettre 3 contremarques qu'il peut utiliser sur des séances publiques.

DIT que pour chaque entrée, sera délivrée une exonération.

CT2018-12-19-33

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,



VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU l'avis des Commissions administratives paritaires,

VU la décision conjointe de transfert de personnel entre l'EPT Est Ensemble et la ville de Bondy sur le Bois de Bondy,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE :

❖ De créer les emplois suivants pour répondre aux besoins nouveaux :

- Un emploi à temps complet afin de pourvoir un poste de responsable pédagogique du domaine Pratiques instrumentales au conservatoire de Pantin, dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ou des professeurs d'enseignement artistique

❖ De créer les emplois suivants afin de prendre en compte le transfert du personnel du bois de Bondy au 1^{er} janvier 2019, conformément à la décision conjointe de transfert correspondante :

- 6 emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

❖ De créer les emplois suivants nécessaires à la réorganisation de la direction de l'environnement et de l'écologie urbaine pour pouvoir assurer la gestion des parcs de Bondy et Montreuil :

- Trois emplois de techniciens territoriaux à temps complet, en lieu et place de trois emplois d'adjoints techniques.

Les postes d'origine devant être supprimés le seront lors d'un prochain conseil de territoire.

❖ De créer les emplois suivants pour adapter les emplois aux recrutements en cours :

- Un emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour un poste d'animateur multimédia à la Maison de l'emploi de Noisy-le-Sec, au sein de la direction de l'emploi et de la cohésion sociale, initialement créé en emploi aidé
- Un emploi de rédacteur territorial pour le poste de gestionnaire des assemblées à la direction des assemblées et des affaires juridiques, initialement créé au grade d'adjoint administratif
- Un emploi de rédacteur territorial pour le poste d'assistant du département développement territorial et environnemental, initialement créé au grade d'adjoint administratif
- Un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe pour le poste d'assistant du département solidarités et vivre ensemble, initialement créé au grade d'adjoint administratif
- Un emploi de rédacteur territorial pour un poste de chargé de la scolarité au conservatoire des Lilas au sein de la direction de la culture, poste initialement créé au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe



- Un emploi d'assistant de conservation territorial pour un poste d'assistant de conservation à pourvoir dans les bibliothèques de Montreuil à la direction de la culture, poste initialement créé au grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Un emploi d'assistant de conservation territorial pour un poste d'assistant de conservation à pourvoir dans les bibliothèques de Montreuil à la direction de la culture, poste initialement créé au grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- Un emploi d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe pour un poste d'assistant de conservation à pourvoir dans les bibliothèques de Pantin à la direction de la culture, poste initialement créé au grade d'attaché principal
- Un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe pour un poste de professeur de musique au conservatoire de Bondy à la direction de la culture, poste initialement créé au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe pour un poste de chef de régie à la direction de la prévention et de la valorisation des déchets, poste initialement créé au grade d'agent de maîtrise principal
- Un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives pour un poste de chef de bassin à pourvoir dans les piscines de Pantin au sein de la direction des sports, poste initialement créé au grade d'éducateur principal de 1^{ère} classe
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir à un poste de chargé de marchés publics, auprès de la direction des assemblées et des affaires juridiques. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'ingénieur principal à temps complet pour pourvoir au poste de directeur de l'environnement et de l'écologie urbaine. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour pourvoir à un poste de chef de secteur habitat Gagarine, auprès de la direction de l'habitat et du renouvellement urbain. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour pourvoir à un poste de chargé de mission suivi logement social, auprès de la direction de l'habitat et du renouvellement urbain. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de responsable administratif et financier pour le conservatoire de Montreuil, au sein de la direction de la culture. En cas de recherche infructueuse de candidats titulaires et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement en CDI d'un agent déjà lié par un CDI à une autre collectivité ou un autre établissement (portabilité)

Les postes d'origine devant être supprimés le seront lors d'un prochain conseil de territoire.

❖ **De permettre les nominations des agents inscrits sur liste d'aptitude suite à réussite d'un concours, par les créations d'emplois suivants :**

- 10 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe



❖ **D'adapter un poste existant afin de prendre en compte le plan de titularisation poursuivi par le dispositif des sélections professionnelles en 2018 :**

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet (4 h 15/semaine)

❖ **D'adopter** le tableau des effectifs au 19 décembre comme mentionné en ci-dessous.

	emplois au 20 novembre 2018	emplois au 11 décembre 2018	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 20 novembre 2018	effectifs pourvus au 11 décembre 2018
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	4	4		3	3
DGST	0	0		0	0
Administrative	356	357	10	311	314
Adjoints administratifs territoriaux	151	152	9	139	140
Adjoint administratif de 1ère classe	42	44	3	37	40
Adjoint administratif de 2ème classe	79	78	6	74	72
Adjoint administratif principal de 1ère classe	13	13		13	13
Adjoint administratif principal de 2ème classe	17	17		15	15
Administrateurs territoriaux	14	14		8	8
Administrateur	7	7		4	4
Administrateur hors classe	7	7		4	4
Attachés territoriaux	154	153	1	130	131
Attaché	126	126	1	106	108
Attaché principal	21	20		17	16
Directeur territorial	7	7		7	7
Rédacteurs territoriaux	37	38		34	35
Rédacteur	21	23		19	21
Rédacteur principal de 1ère classe	4	4		4	4
Rédacteur principal de 2ème classe	12	11		11	10
Culturelle	534	536	263	514	516
Adjoints territoriaux du patrimoine	59	58	8	57	56
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	16	16		16	16
Adjoint du patrimoine de	32	32	8	30	30



2ème cl.					
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	8	8		8	8
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	2		3	2
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	64	66	1	64	66
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	25	24		25	24
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	19	20		19	20
Assistant de conservation	20	22	1	20	22
Assistants territoriaux enseignement artistique	247	249	191	235	237
Assistant d'enseig. artistique	95	90	69	89	84
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	75	77	49	73	75
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	77	82	73	73	78
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	0	0		0	0
Attaché territorial de conservation	0	0		0	0
Bibliothécaires territoriaux	20	20		19	19
Bibliothécaire territorial	20	20		19	19
Conservateurs territoriaux bibliothèques	5	5		4	4
Conservateur des bib.en chef	1	1		1	7
Conservateur des bib.	4	4		3	3
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	2		2	2
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	2		2	2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	137	136	63	133	132
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	75	14	47	72	71
Professeur d'enseign. artistique hors classe	62	62	16	61	61
Médico_sociale					
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	95	91	2	85	79
Conseiller des APS	0	0		0	0
Conseiller des APS	0	0		0	0
Educateurs territoriaux des APS	94	90	2	84	78
Educateur des APS	76	73	2	67	62
Educateur des APS principal de 1ère classe	9	9		9	9
Educateur des APS principal de 2ème classe	9	8		8	7
Opérateurs territoriaux des	1	1		1	1



APS					
Opérateur APS	0	0		0	0
Opérateur APS principal	1	1		1	1
Technique	320	324	8	285	287
Adjoints techniques territoriaux	203	207	8	198	202
Adjoint technique de 1ère classe	31	34	1	31	34
Adjoint technique de 2ème classe	138	138	7	135	135
Adjoint technique principal de 1ère classe	18	18		17	17
Adjoint technique principal de 2ème classe	16	17		15	10
Agents maîtrise territoriaux	23	22		20	19
Agent de maîtrise	13	13		11	11
Agent de maîtrise principal	10	9		9	8
Ingénieurs territoriaux	55	54		38	37
Ingénieur	31	30		21	20
Ingénieur en chef de classe normale	4	4		2	2
Ingénieur principal	18	18		14	14
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	2	2		1	1
Techniciens territoriaux	39	41		29	29
Technicien	21	24		14	14
Technicien principal de 1ère classe	8	8		7	7
Technicien principal de 2ème classe	10	9		8	8
Total général	1311	1314	283	1197	1198

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet	2	2		2	2
Collaborateur de groupe	5	5		5	5
Emploi avenir	24	24		11	11
Parcours emploi compétences	11	11		3	3
Apprentis	8	8		2	8

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2018 budget principal et budgets annexes au chapitre 12

CT2018-12-19-34

Objet : Recrutements pour faire face à un accroissement temporaire d'activités dans différentes directions



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT la pertinence de doter la direction de l'eau et de l'assainissement d'une expertise afin de faire progresser la réflexion et la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les effectifs des bibliothèques de Pantin et de celle de Bondy dans l'attente du recrutement d'emplois permanents ;

CONSIDERANT la contribution nécessaire d'un chargé de mission auprès du directeur général afin de suivre les questions liées à la métropole et à la coopération territoriale ;

CONSIDERANT l'intérêt de prolonger les missions en renfort d'un attaché au sein de la direction de l'aménagement et des déplacements pour piloter l'état des lieux des ZAC ainsi que les études Raymond Queneau du grand projet Plaine de l'Ourcq ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et par l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les directions suivantes :

- **Direction de l'eau et de l'assainissement :**
- 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour une période de 5 mois maximum
- **Direction de la culture :**
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet pour une période de 4 mois maximum
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine ou d'assistant de conservation du patrimoine pour une période de 6 mois maximum



- **Direction générale :**
- 1 emploi d'attaché principal pour une durée de 8 mois maximum
- **Direction de l'aménagement et des déplacements :**
- 1 emploi d'attaché pour une durée de 8 mois maximum

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2018, chapitre 12,

PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget principal de l'exercice 2018,

CT2018-12-19-35

Objet : Convention de restauration Le Bar du Trianon

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Pantin.

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

VU la délibération n° 2015_12_15_80 du Conseil communautaire en date du 7 janvier 2016 décidant que l'Etablissement Public Territorial créé au 1^{er} janvier 2016 garde le nom d'Est Ensemble,

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant le Bar du Trianon, situé place Carnot à Romainville, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Romainville,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant le Bar du Trianon pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Romainville.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas à 13,00 € pour la Formule 1 et 10,90 € pour la Formule 2 incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen, l'EPTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant le Bar du Trianon de Romainville :

- 2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels
- 2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels
- 2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels
- 3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels
- 4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels
- 5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels
- 6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Flunch et actualisée avant chaque début de mois.

PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif d'Est Ensemble, Fonction 020 / Nature 6478 / Code opération 0181201003 / Chapitre 012.

CT2018-12-19-36

Objet : Préfiguration d'un dispositif territorial permettant l'encadrement des loyers dans le parc privé

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-1 précisant les compétences de la Métropole du Grand Paris et les modalités d'élaboration du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles 16 et 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, définissant le dispositif d'encadrement du loyer dans le parc privé locatif et les observatoires locaux des loyers ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment ses articles 139 et 140 permettant aux EPT de demander la mise en place des dispositifs d'encadrement des loyers sur leur territoire ;

VU la délibération n° CT2016-12-13-2 du conseil territorial du 13 décembre 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la volonté déjà affirmée par les villes et le Territoire de mettre en œuvre le dispositif d'encadrement des loyers, qui fait l'objet de la fiche action n°27 du programme local de l'habitat d'Est Ensemble, au vu de la forte tension existante entre l'offre et la demande de logement et le prix moyen élevé des loyers dans le parc privé ;

CONSIDERANT la possibilité ouverte par la loi ELAN de demander la mise en œuvre du dispositif à l'échelle de l'Etablissement Public Territorial ;

CONSIDERANT que la loi ALUR du 24 mars 2014 et ses décrets d'application permettent de se doter d'outils supplémentaires pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et mieux connaître le parc de logements en situation de fragilité,

CONSIDERANT la nécessité de définir le fonctionnement d'un observatoire local des loyers, condition préalable à la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE de demander au préfet de région l'instauration du dispositif d'encadrement des loyers sur le Territoire d'Est Ensemble ;

DECIDE de lancer une mission de préfiguration d'un observatoire territorial des loyers, en articulation avec les actions prévues à l'échelle métropolitaine ;

AUTORISE le Président ou le Vice- Président ayant délégation dans le domaine concerné à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 18h49, et ont signé les membres présents:

